

.....
MINISTERE DES FINANCES
.....

TAXE

Décret n° 85-1288 du 14 octobre 1985, portant réduction des droits de douane et suspension de la taxe à la production dus à l'importation des pommes de terre de consommation.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne ;

Vu le code des douanes et notamment son article 8 ;

Vu le décret du 29 décembre 1955, portant institution d'une taxe à la production, d'une taxe de consommation et d'une taxe sur les prestations de services et notamment son article 7 bis ;

Vu la loi n° 73-45 du 23 juillet 1973, portant mise en vigueur d'un nouveau tarif des droits de douanes à l'importation et à l'exportation, ensemble des textes l'ayant modifiée ou complétée ;

Vu la loi n° 82-27 du 23 mars 1982, portant loi de finances complémentaire pour la gestion 1982 et notamment son article 5 ;

Vu la loi n° 83-113 du 30 décembre 1983, portant loi de finances pour la gestion 1984 et notamment son article 51 ;

Vu la loi n° 84-2 du 21 mars 1984, portant loi de finances complémentaire pour la gestion 1984 et notamment son article 25 ;

Vu l'avis des ministres de l'économie nationale, des finances et de l'agriculture ;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrétons :

Article premier. — Le taux des droits de douane dû à l'importation des pommes de terre de consommation relevant de la position n° 07-01 Ab du tarif des droits de douane est réduit au minimum légal de perception en tarif minimum et ce dans la limite d'un contingent global de 22.406,614 tonnes.

Art. 2. — Est suspendue la taxe à la production due sur les quantités de pommes de terre de consommation reprises à l'article premier ci-dessus.

Art. 3. — Les dispositions du présent décret s'appliquent aux importations effectuées entre le 28 janvier 1984 et le 20 octobre 1984.

Art. 4. — Les ministres de l'économie nationale, des finances et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Fait à Tunis, le 14 octobre 1985

*p. Le Président de la République tunisienne
et par délégation*

*Le Premier ministre, ministre de l'intérieur
MOHAMED MZALI*

.....
MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
.....

NOMINATION

Par décret n° 85-1289 du 14 octobre 1985 :

Monsieur Chrigui Kamel est chargé des fonctions de sous-directeur des relations extérieures au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

.....
MINISTERE DE L'AGRICULTURE
.....

NOMINATION

Par décret n° 85-1290 du 14 octobre 1985 :

Monsieur Hassen Akrouf, administrateur en chef, est chargé des fonctions de commissaire général à la pêche au ministère de l'agriculture.

COURSES HIPPIQUES

Arrêté du ministre de l'agriculture du 14 octobre 1985, relatif à la fixation du calendrier d'ouverture de l'hippodrome de Kassar-Saïd pendant la saison 1985-86 et au programme des courses hippiques.

Le ministre de l'agriculture ;

Vu le décret n° 70-177 du 26 mai 1970, portant création et organisation de la société des courses et notamment son article 8.

Arrête :

Article premier. — La société des courses est autorisée à réouvrir l'hippodrome de Kassar-Saïd aux dates suivantes :

Meeting d'automne 1985

Septembre : 15 - 22 - 29

Octobre : 6 - 13 - 15 - 20 - 27

Novembre : 3 - 10 - 17 - 25

Décembre : 1 - 8 - 15 - 22 - 29

Meeting d'hiver et de printemps 1986

Janvier : 5 - 12 - 19 - 26

Février : 2 - 9 - 16 - 23

Mars : 2 - 9 - 16 - 23 - 29 - 30

Avril : 5 - 6 - 12 - 13 - 19 - 20 - 26 - 27

Mai : 3 - 4 - 10 - 11 - 17 - 18 - 24 - 25 - 31

Juin : 1 - 8